



**Office de l'accueil
de jour des enfants**

Rue de la Paix 4
1014 Lausanne

Plan cantonal de protection pour l'accueil de jour des enfants

destiné à lutter contre l'épidémie de COVID-19

À l'intention du personnel et des personnes
fréquentant les lieux d'accueil collectif de jour et
l'accueil familial de jour

Mis à jour : 20 août 2020

L'Office de l'accueil de jour des enfants du canton de Vaud (OAJE) a établi le présent *Plan cantonal de protection pour l'accueil de jour des enfants* ; il constitue le plan de protection, conformément à l'article 4 de l'ordonnance fédérale COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020, pour les institutions autorisées sur la base de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE ; BLV 211.22). Chaque institution doit par ailleurs désigner en son sein une personne responsable de la mise en œuvre du plan et des contacts avec les autorités compétentes.

Ce plan regroupe les mesures à appliquer et les recommandations relatives au travail auprès de groupes d'enfants, dans le contexte de lutte contre l'épidémie de la COVID-19 ; il s'adresse aux autorités compétentes pour les divers types d'accueil de jour selon la LAJE, qui peuvent s'y référer, aux exploitant-e-s et directions d'institutions d'accueil de jour des enfants, aux répondant-e-s et coordinateurs-trices de l'accueil familial de jour. Il s'applique de manière égale à toutes les institutions autorisées par l'OAJE. Il tient compte de la variabilité des contextes de travail et d'accueil des enfants qui peuvent influencer les mesures de protection à appliquer.

Il vise à donner des informations univoques aux autorités, aux professionnel-le-s de l'accueil, aux familles bénéficiaires des services.

Valérie Berset

Cheffe de l'OAJE

Table des matières

1.	MESURES DE PROTECTION	3
1.1.	Concernant	3
1.2.	Entre adultes et enfants	3
1.3.	Concernant les enfants	3
1.4.	Rassemblements	3
1.5.	Hygiène personnelle	4
1.6.	Hygiène des locaux et du matériel	4
1.7.	Repas et collation	4
2.	MESURES EN CAS DE PRÉSENCE DE SYMPTÔMES	5
2.1.	Symptômes	5
2.2.	Procédure à suivre pour un adulte	5
2.3.	Procédure à suivre pour un enfant	5
2.4.	Présence d'un cas de test positif à la COVID-19 au sein du lieu d'accueil	6
3.	MESURES POUR LES PERSONNES ENTRANT EN SUISSE	6
4.	MESURES POUR LES EMPLOYÉ-E-S ET LES PERSONNES VULNÉRABLES	7
5.	MESURES DE CONTRÔLE ET ENTRÉE EN VIGUEUR	7
5.1.	Mesures de contrôle	7
5.2.	Entrée en vigueur	7
6.	RÉFÉRENCES ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	7

1. Mesures de protection

1.1. Concernant les adultes

- Une distance minimale de 1,50 mètre doit impérativement être respectée entre les adultes, en particulier entre les professionnel-le-s et entre les professionnel-le-s et les parents.
- Le port du masque par les adultes est obligatoire lorsque la distance de 1,50 mètre entre adultes ne peut être garantie.

Cette mesure concerne toute personne fréquentant l'institution ou l'accueil familial : personnel de l'institution, accueillant-e en milieu familial, parents, tierces personnes amenées à pénétrer dans les locaux.

Cette mesure doit être observée indépendamment de celle préconisée au point 1.2 ci-dessous.

1.2. Entre adultes et enfants

Dans les secteurs préscolaires

- La mesure de distance minimale de 1,50 mètre ne s'applique pas entre le personnel d'encadrement et les enfants. Le port du masque n'est pas recommandé pour le personnel éducatif de ces groupes-là, lorsqu'ils sont en interaction avec les enfants.

Dans les secteurs parascolaires

- La distance minimale de 1,50 mètre entre adultes et enfants doit être observée quand la situation le permet. Dans le cas contraire, le port du masque par les adultes est recommandé.

Dans l'accueil familial de jour et les institutions accueillant dans un même secteur des enfants préscolaire et des écoliers

- La mesure de distance minimale de 1,50 mètre ne s'applique pas entre le personnel d'encadrement et les enfants. Le port du masque n'est pas recommandé pour le personnel éducatif de ces groupes-là, lorsqu'ils sont en interactions avec les enfants.

1.3. Concernant les enfants

Les enfants peuvent se mouvoir librement ; aucune mesure n'est nécessaire.

1.4. Rassemblements

- Le port du masque est obligatoire dans tous les cas où la distance de 1,50 mètre ne peut être respectée entre adultes ; soit lors de l'utilisation des locaux communs (salle de pause, de colloque, bureaux, buanderie, cuisine), soit lors des colloques, réunions de parents ou autre rassemblement.
- Lors d'événements réunissant jusqu'à 1'000 personnes, les organisateurs désignent une personne responsable de faire appliquer les exigences légales et les recommandations émises par les autorités, notamment celle d'exiger les coordonnées des participant-e-s permettant le traçage des contacts conformément à l'ordonnance fédérale COVID-19 en situation particulière.

1.5. Hygiène personnelle

- Toute personne doit avoir la possibilité de se laver régulièrement les mains, y compris les parents et autres visiteurs de l'institution ou du logement de l'accueillant-e en milieu familial. À cet effet, du désinfectant et, dans les lavabos accessibles au public, du savon, doivent être mis à disposition du personnel et du public.
- Aucun désinfectant pour les mains ne doit être utilisé pour les enfants en bas âge.
- Le port préventif de gants n'est pas recommandé, en dehors de leur utilisation habituelle.
- Du matériel sanitaire – masques d'hygiène et solution hydro-alcoolique – doit être à disposition. Il est à la charge de l'exploitant-e.

1.6. Hygiène des locaux et du matériel

- Les surfaces, infrastructures sanitaires, les lavabos et les outils de travail doivent être nettoyés régulièrement.
- Suffisamment de poubelles sont à disposition, notamment pour jeter les mouchoirs et les masques faciaux usagés.
- Tous les espaces doivent être aérés de manière régulière et suffisante.
- Le matériel privé n'est pas mis à disposition de l'institution, hormis les objets transitionnels des enfants qui restent uniquement à disposition des enfants en question.
- L'utilisation de l'aspirateur est à proscrire, pour le moins en présence des enfants, en raison du risque de suspension de particules souillées.
- Les ventilateurs placés en hauteur ne présentent pas de risque.
- Les climatisations devraient être munies de filtres.

1.7. Repas et collations

- Les enfants ne doivent pas partager de nourriture ou de boisson.

Dans les secteurs préscolaires

- Les repas en libre service ne sont autorisés dans les institutions d'accueil préscolaire que sous supervision de l'adulte.

Dans les secteurs parascolaires

- Les bacs à couverts en libre accès sont à proscrire. Le self-service est interdit.
- Des dispositifs de protection pour la nourriture distribuée et pour le personnel de service (par exemple : masques) doivent être mis en place.

Dans l'accueil familial de jour et les institutions accueillant dans un même secteur des enfants préscolaire et des écoliers

- Les repas en libre service ne sont autorisés dans les institutions d'accueil pré- et parascolaires que sous supervision de l'adulte.

2. Mesures en cas de présence de symptômes

2.1. Symptômes

Les symptômes typiques de l'infection se trouvent sur la [page internet de l'OFSP](#) dédiée à l'épidémie de la COVID-19. Il est conseillé de la visiter régulièrement en raison de leur évolution. Actuellement, les symptômes les plus courants sont :

- **Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux (surtout sèche), insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine)**
- **Fièvre**
- **Perte soudaine de l'odorat et/ou du goût**

Les symptômes suivants peuvent aussi apparaître :

- Maux de tête
- Faiblesse générale, sensation de malaise
- Douleurs musculaires
- Rhume
- Symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre)
- Éruptions cutanée

2.2. Procédure à suivre pour un adulte

En cas de symptômes, rester à la maison ; aucune personne présentant les symptômes de l'infection ne doit pénétrer dans l'institution ou chez l'accueillant-e en milieu familial.

- La personne qui présente des symptômes pendant son activité porte un masque, avertit sa direction et quitte immédiatement son lieu de travail pour se placer en auto-isolement à domicile. Elle fait une autoévaluation sur coronacheck et suit les instructions ou contacte son médecin.
- Si l'autoévaluation n'a pas débouché sur une recommandation de se faire tester, ou si le test est négatif, l'auto-isolement peut être levé 24 heures après disparition des symptômes.
- La personne qui ne souhaite pas être testée peut revenir 48 heures après la disparition des symptômes.

2.3. Procédure à suivre pour un enfant

Critères de test COVID-19 en ambulatoire communiqués par la médecin cantonal [aux pédiatres vaudois](#) :

Enfants ayant au moins un des symptômes cliniques suivants, quels que soient les facteurs de risque :

- **Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (toux, maux de gorge, souffle court, douleur thoracique)**

ET/OU

- **Fièvre sans autre étiologie**

ET/OU

- **Perte soudaine de l'odorat et/ou du goût**

La pratique actuelle concernant le dépistage de la Covid-19 pour les enfants est que la rhinorrhée, l'otalgie et la conjonctivite ne font pas partie des critères de dépistage et les enfants de moins de 12 ans ne sont normalement dépistés que s'ils doivent être hospitalisés ou si le test est demandé par le médecin cantonal.

Cependant les mesures d'hygiène (hygiène des mains, port du masque lors de contact étroit – enfant dans les bras durant plus de 15 minutes – avec ces enfants) devraient être observées.

- Chez un enfant de moins de 12 ans, en cas d'apparition des symptômes ci-dessus, rester à la maison ; aucun enfant présentant ces symptômes ne doit fréquenter l'institution ou le domicile de l'accueillant-e en milieu familial.
- Les parents d'un enfant qui présente ces symptômes pendant le temps de son accueil doivent venir le chercher sans délai. L'enfant est gardé à l'écart du groupe.
- En cas de symptômes, contacter son médecin et suivre les instructions.

2.4. **Présence d'un cas de test positif à la COVID-19 au sein du lieu d'accueil**

- L'Office du Médecin cantonal communique à l'institution ou à l'accueillant-e en milieu familial la présence ou non d'un cas positif à la COVID-19, ainsi que les mesures à prendre pour l'institution ou l'accueil familial.
- En aucun cas l'Office du Médecin cantonal ne transmettra l'identité des personnes infectées pour des raisons évidentes de respect du secret médical. Si la direction d'une institution ou l'accueillant-e en milieu familial sont mis au courant de l'identité des personnes, elles ne doivent en aucun cas transmettre cette information.
- Seul l'Office du Médecin cantonal est compétent pour décider de la fermeture partielle ou totale d'une institution ou d'un accueil familial.

3. **Mesures pour les personnes entrant en Suisse**

- Les personnes, enfants compris, qui reviennent d'une région à risque, doivent respecter une mise en quarantaine de 10 jours et s'annoncer à l'autorité cantonale compétente. Pour le canton de Vaud, les personnes doivent remplir le formulaire de déclaration de retour de voyage dans un pays à risque.
- La direction de l'institution ou l'accueillant-e en milieu familial qui suspecte le non-respect d'une quarantaine est invité-e à avertir les personnes responsables du contact tracing au 021/338.11.18.
- Les parents sont informés clairement de cette mesure.

La liste des États et territoires concernés par les mesures est disponible sur le site de l'OFSP.

4. Mesures pour les employé-e-s et les personnes vulnérables

Ces mesures concernent également les personnes qui vivent avec une personne vulnérable.

- L'employeur garantit que les employés puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. À cette fin, les mesures correspondantes doivent être prévues et mises en oeuvre.
- Si la distance recommandée ne peut pas être respectée, des mesures doivent être prises pour appliquer le principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel) et notamment recourir au télétravail, à la séparation physique, à la séparation des équipes ou au port de masques faciaux.

5. Mesures de contrôle et entrée en vigueur

5.1. Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent plan de protection peut faire l'objet de contrôles effectués par les autorités compétentes au sens de la loi sur l'accueil de jour des enfants.

Est puni de l'amende, quiconque, en tant qu'exploitant ou qu'organisateur, enfreint intentionnellement les obligations visées à l'art. 4, al. 1 et 2, ou à l'art. 6, al. 2 et 3 de l'ordonnance fédérale COVID-19 en situation particulière.

5.2. Entrée en vigueur

La présente version 5 a fait l'objet d'adaptations en fonction de l'évolution sanitaire ; ce plan entre en vigueur le 20 août 2020 et sera adapté en fonction des décisions du Conseil fédéral, du Conseil d'État et de l'évolution de la situation sanitaire.

6. Références et informations complémentaires

- Portail de l'OFSP sur le nouveau coronavirus :
www.ofsp.admin.ch/nouveau-coronavirus
www.ofsp-coronavirus.ch
- Page de l'OFSP relative aux personnes vulnérables :
<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/besonders-gefaehrdete-menschen.html>
- Portail du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) sur le nouveau coronavirus :
www.seco.admin.ch/pandemie
- Portail de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) sur le nouveau coronavirus : www.ofas.admin.ch/aperçu-Coronavirus